



ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DES PARCS ET JARDINS DE LA VILLE DE PERPIGNAN

**Direction
de la Police municipale**
Tél. 04 68 88 66 66
pm@mairie-perpignan.com

Le Maire de la Commune de Perpignan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L2214-4,

Vu le Code de la Santé Publique,
notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, L 1421-4, R 1336-5,
R 1337-7, notamment ses articles L 3512-8, R 3512-2, R 3515-2,

Vu le Code de l'Environnement,
notamment ses articles L 541-1-1, L 541-2, L 541-46, R 541-76-1,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
notamment ses articles L 211-12, L 211-16, L 211-19-1, L 211-22, L 211-23, L 211-25,
L 211-26, L 211-30, R 211-11, R 211-12,

Vu le Code de la Voirie Routière,
notamment ses articles L 116-2, R 116-2,

Vu le Code de la Route, notamment son article R311-1,

Vu le Code Civil,
notamment ses articles 544, 1240, 1241, 1242, 1243,

Vu le Code Pénal,
notamment ses articles 131-13, R 610-5, R 622-2, R 634-2,

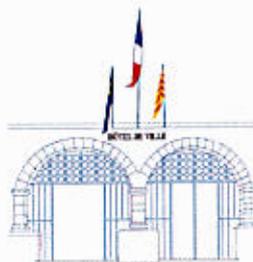
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
notamment son article L 511-1,

Vu le Code de Procédure Pénale,
notamment ses articles R 15-33-29-3, R 48-1, R 49,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles
notamment ses articles L 241-3, R 241-23,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration,
notamment son article L 243-1,

Vu la Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 modifiée portant diverses mesures d'ordre social
notamment son article 88,



Vu le Décret n°94-699 du 10 août 1994 modifié
fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

Vu le Décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 modifié
fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu l'Arrêté Ministériel NOR : AGRG9900639A du 27 avril 1999
établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'Arrêté Interministériel NOR : TSSZ2420651A du 25 juillet 2024
portant suspension de la mise sur le marché des produits vendus sous forme de poudre
destinés à être consommés par voie intranasale,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 27 février 1980 modifié
portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment ses articles 99, 120 et 122,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°3560/2005 en date du 7 octobre 2005
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal du 3 mai 2000 portant réglementation de la circulation des chiens et
chats sur la commune de Perpignan,

Vu l'Arrêté Municipal du 7 juin 2004 portant mesure d'interdiction de consommation de
boissons alcoolisées sur le domaine public, et son Arrêté Modificatif du 19 juin 2008,

Vu l'Arrêté Municipal du 5 mai 2010 portant mesure d'interdiction de la libre pratique du
camping sur le domaine public en dehors des terrains aménagés,

Vu l'Arrêté Municipal du 2 juillet 2012 portant interdiction des baignades dans les fontaines
et plans d'eau situés sur l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal du 26 juillet 2012 portant interdiction des grillades et des jeux de boules
sur le domaine public,

Vu l'Arrêté Municipal du 26 novembre 2013 réglementant les espaces verts, squares, parcs
et jardins publics de la Ville de Perpignan,

Vu l'Arrêté Municipal du 23 novembre 2016 portant réglementation de la pratique de
mécanique « sauvage » sur le domaine public,

Vu l'Arrêté Municipal du 14 février 2020 portant interdiction de l'utilisation et de l'abandon
de cartouches de gaz protoxyde d'azote sur le domaine public,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 juin 2020 portant interdictions liées au protoxyde d'azote,

Vu l'Arrêté Municipal du 1er avril 2021 portant règlement de nettoyage et propreté, lutte
contre les déjections canines, les dépôts sauvages, les graffitis, tags et affichage sauvage
sur la commune de Perpignan,

Vu l'Arrêté Municipal du 6 juin 2023 portant interdiction de divagation des chiens et obligations relatives au ramassage des déjections canines,

Vu l'Arrêté Municipal du 16 novembre 2023 portant réglementation de l'utilisation collective de l'espace public sur le territoire de la commune de Perpignan,

Vu l'Arrêté Municipal du 5 août 2024 portant interdictions liées à la vente aux mineurs des poudres énergisantes à inhaler par le nez (ou à absorber par voie orale ou sublinguale),

Considérant qu'il incombe au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les squares, parcs et jardins ouverts au public (clos et non clos), d'assurer dans ces lieux le nettoyage et l'enlèvement des déchets, de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toutes matières ou liquides insalubres et autres souillures,

Considérant qu'il incombe au Maire de contrôler l'application des règles générales d'hygiène et de propreté dans les squares, parcs et jardins ouverts au public (clos et non clos), de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il incombe au Maire de fixer les conditions d'utilisation des espaces verts, des squares, des parcs et des jardins publics, notamment dans un souci d'hygiène publique, en prohibant tous les dépôts de déchets insalubres ; qu'il est d'intérêt public de préserver particulièrement les parcs et jardins dont il importe de garantir la salubrité et la convivialité,

Considérant qu'il incombe au Maire de réprimer certaines atteintes à la tranquillité du voisinage, telles que les bruits de voisinage troublant le repos des habitants et particulièrement les bruits de comportements ; qu'il incombe au maire de s'assurer qu'aucun bruit particulier par sa durée, sa répétition ou son intensité, ne porte atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité,

Considérant qu'il incombe au Maire de réprimer les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les lieux publics, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

Considérant qu'il incombe au Maire d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces,

Considérant que le soin apporté à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts participe pour une large part de la qualité de l'environnement,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces verts publics aménagés sur le territoire communal, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes les mesures appropriées afin que l'utilisation de ces espaces verts demeure compatible avec leur destination initiale,

Considérant que l'Arrêté Municipal du 26 novembre 2013 susvisé réglementant les espaces verts, squares, parcs et jardins publics de la Ville de Perpignan n'est plus adapté à l'évolution des comportements des usagers utilisateurs de ces lieux, et qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier, de réactualiser et renforcer la réglementation existante en termes d'ordre public pour une meilleure protection de ces espaces,

ARRETE

CHAPITRE I – DOMAINE D'APPLICATION

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des squares, parcs et jardins ouverts au public dont la Ville de Perpignan est propriétaire, qu'ils soient clos ou non.

Un jardin clos est entendu au sens du présent règlement comme un jardin délimité par une clôture et doté d'un ou plusieurs portillons d'accès.

Le règlement ne s'applique pas aux jardins partagés et familiaux communaux et aux parcs et parcours sportifs placés sous la responsabilité de la Direction des Sports de la Ville, qui relèvent de réglementations spécifiques.

Le règlement a pour objet d'organiser et de réglementer l'utilisation de ces espaces verts publics tout en préservant la faune, la flore, la biodiversité et l'environnement.

Article 2 : GENERALITES

Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents d'accueil et de surveillance présents dans ces squares, parcs et jardins ainsi que par les autres agents publics de la Ville missionnés à cet effet.

Ces espaces sont aménagés pour satisfaire, dans l'intérêt général, à une demande du public compatible avec la destination et l'équipement des lieux. Chaque usager doit veiller à ne pas troubler par son comportement la jouissance des lieux par les autres utilisateurs, ainsi que le bon ordre, la tranquillité et la sécurité.

Tous les prestataires de service qui interviennent dans ces espaces verts sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations...) peuvent être régies par des règles spécifiques. Il en est de même pour les dispositions particulières qui encadrent l'activité des services municipaux.

CHAPITRE II – UTILISATIONS

Article 3 : CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

L'accès aux squares, parcs et jardins est gratuit tous les jours de l'année.

Pour les sites clos, les horaires d'ouverture et de fermeture spécifiques sont affichés sur place aux entrées de chaque site. L'amplitude quotidienne varie en fonction des saisons.

Les horaires d'accès au public aux jardins clos sont fixés localement en fonction des situations particulières observées et des contraintes de service et sont affichés aux entrées de chaque site. Dans les jardins fermés physiquement au-delà de ces horaires, l'heure de fermeture s'entend comme l'heure de fermeture de la dernière porte. Dès lors, l'évacuation et la fermeture des accès des sites débutent à l'heure affichée. L'heure d'ouverture s'entend comme l'heure d'ouverture de la première porte.

L'accès aux squares, parcs et jardins est strictement interdit :

- après la fermeture des sites,
- aux engins de déplacement personnel motorisés ou non et aux skateboards,
- aux personnes en état d'ivresse Publique Manifeste,
- aux personnes sous l'emprise de produits illicites ou stupéfiants,
- aux personnes déambulant torse nu et / ou en maillot de bain,
- aux personnes au comportement indécent ou contraire à l'ordre public,
- aux enfants mineurs non accompagnés,
- aux animaux non autorisés par le présent arrêté,

En cas de circonstances météorologiques exceptionnelles ou d'évènement exceptionnel pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ou pour tout motif d'intérêt général, l'accès aux squares, parcs et jardins (clos et non clos) peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation ordonnée.

Les squares, parcs et jardins (clos ou non) sont notamment inaccessibles en cas de vents violents et/ou d'orages et de conditions météorologiques dangereuses.

D'une manière générale, ces espaces verts peuvent être rendus inaccessibles, en partie ou en totalité, par nécessité de service, de sécurité ou de mesures exceptionnelles.

Article 4 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu. Tous les véhicules autorisés à circuler dans les lieux doivent rouler au pas. Les entrées des squares, parcs et jardins doivent rester dégagées en permanence.

4.1 Véhicules motorisés et Engins de Déplacement Personnel interdits

La circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés et de tous les engins de déplacement personnel motorisés et non motorisés (dont les trottinettes, gyropodes, hoverboards) sont strictement interdits dans l'ensemble des squares, parcs et jardins.

La circulation et le stationnement des cyclomobiles légers et draisiènes électriques sont également interdits dans les squares, parcs et jardins.

La circulation et le stationnement des skateboards, rollers, patins à roulettes et planches à roulette (motorisés et non motorisés) sont également interdits dans les lieux.

Sont considérés comme véhicules motorisés toutes les catégories de véhicules telles que définies à l'article R 311-1 du Code de la Route dès lors que la propulsion de ces véhicules résulte de l'utilisation d'un moteur thermique ou d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique, dont les engins de déplacement personnel pourvus d'une motorisation et les cyclomobiles légers et draisiènes électriques.

4.2 Cycles à pédalage assisté interdits - cycles sans assistance électriques tolérés

Dans les squares, parcs et jardins non clos, la pratique du cycle sans assistance électrique est tolérée sur les allées sauf en cas de forte densité du public ou indication contraire. Les agents publics sont habilités à faire mettre pied à terre dans les cas où la densité des piétons serait de nature à provoquer une pratique dangereuse du cycle. Le déplacement s'effectue au pas.

La pratique du cycle à pédalage assisté (avec assistance électrique) est interdite.

Les enfants jusqu'à huit ans peuvent circuler avec des vélos adaptés à leur âge, ou des véhicules jouets non bruyants, à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte.

4.3 Véhicules utilitaires ou à usage professionnel – accès règlementé

Les personnels des véhicules autorisés (surveillance, entretien, des organisateurs d'animations, livraisons liées à de l'événementiel ainsi que ceux dédiés au commerce mobile), qui accèdent sur l'ensemble des parcs et jardins de la ville, veilleront à fermer les portails, barrières, bornes ou tout autre dispositif interdisant l'accès durant la durée des interventions comme au départ du site.

Dans le cas où ils sont autorisés, les entrées des jardins doivent rester dégagées en permanence.

Les consignes de fermeture des portails, barrières, bornes et autres dispositifs d'accès aux parcs et jardins stipulées ci-dessus s'appliquent obligatoirement :

- aux véhicules des services administratifs ou techniques municipaux,
- aux véhicules de sociétés privées prestataires agréées par la Ville de Perpignan,
- aux véhicules des organisateurs de manifestations agréées dans les lieux,
- à tous autres véhicules dès lors qu'ils sont agréés par la Ville de Perpignan.

4.4 Dérogations aux interdictions de circulation et de stationnement

Les interdictions de circulation et de stationnement concernant les véhicules motorisés stipulées à l'article 4.1 ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de mobilité et fauteuils roulants des personnes à mobilité réduite,
- aux véhicules des services de secours, sécurité civile et incendie,
- aux véhicules des polices nationale et municipale (particulièrement les V.T.T),
- aux véhicules qui ont été agréés par la Ville de Perpignan.

Article 5 : COMPORTEMENTS, USAGES ET ACTIVITES DU PUBLIC

5.1 Tenue - ordre public - comportement des usagers

Les usagers sont tenus de respecter l'ordre public, les règles d'hygiène et les bonnes mœurs. Le public doit adopter d'une manière générale une tenue et un comportement décents conformes à l'ordre public.

L'activité de prostitution dans tous les squares, parcs et jardins est strictement interdite.

Le stationnement et la déambulation torse nu et/ou en maillot de bain et autres tenues indécentes dans tous les squares, parcs et jardins sont interdits.

Les activités de nature à troubler la jouissance paisible des squares, parcs et jardins, à porter atteinte à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques, au sens de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont interdites dans les lieux.

L'occupation abusive et prolongée des squares, parcs et jardins avec regroupements de personnes accompagnées ou non de chiens troublant la sérénité des lieux, ou portant atteinte à la tranquillité publique, ou à la libre circulation des personnes, est interdite dans les squares, parcs et jardins.

Les sollicitations financières, les quêtes d'argent à l'égard des personnes et la mendicité sont interdites dans les squares, parcs et jardins.

La consommation de produits illicites et de stupéfiants dans tous ces lieux est interdite ainsi que la consommation de cannabidiol ou « CBD ». Par ailleurs, l'action de cracher est interdite.

L'utilisation et/ou la consommation par les mineurs de moins de 18 ans des poudres énergisantes à inhaler par le nez (ou à absorber par voie orale ou sublinguale) type « Sniffy » sont interdites.

L'utilisation de la pipe à eau à usage de narguilé (chicha) et la consommation de narguilé (chicha) sont interdites dans les squares, parcs et jardins.

L'utilisation de cartouches ou de bonbonnes contenant du gaz protoxyde d'azote (N₂O) au moyen de tout procédé d'inhalation à des fins hilarantes ou euphorisantes est interdit dans les squares, parcs et jardins. Le dépôt et l'abandon de cartouches ou de bonbonnes ayant contenu ou contenant du gaz protoxyde d'azote (N₂O) sont également interdits.

L'installation d'abris de campements fixes ou mobiles et de tentes, et la pratique du camping et du caravaning, sont interdits dans les squares, parcs et jardins.

L'allumage de feux et de barbecues sont strictement interdits dans les lieux.

L'introduction et l'utilisation d'armes de toutes catégories ou répliques d'armes tirant des projectiles rigides (type airsoft) ou d'objets dangereux ou tranchants ou contondants ou pouvant servir d'arme, de quelque nature que ce soit (frondes, arcs, couteaux etc.) sont strictement interdits.

5.2 Boissons alcoolisées - alimentation

La consommation de toutes les boissons alcoolisées des différents groupes tels que définis par la loi et le règlement (notamment le Code de la Santé Publique) est interdite d'une manière générale dans les squares, parcs et jardins clos et non clos.

Cette interdiction ne s'applique pas aux débits temporaires de boissons autorisés dans les lieux dans le cadre de la législation prévue au Code de la Santé Publique par l'autorité administrative compétente lors d'une manifestation publique locale.

Les pique-niques individuels et familiaux sans consommation d'alcool et limités à vingt (20) personnes au maximum sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée.

Au-delà de vingt (20) personnes une autorisation municipale s'impose (cf. article 8 ci-après).

L'allumage de feux et de barbecues sont interdits dans les lieux.

5.3 Activités sportives et ludiques - autres activités

Toutes les activités de nature artistique à caractère individuel et familial ainsi que la pratique individuelle de sports sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations aux lieux.

La pratique de sports collectifs hors emplacements aménagés est interdite.

Il est interdit de se livrer à des jeux ou à des sports bruyants ou dangereux pouvant présenter un risque pour les usagers. Les jeux de ballons sont autorisés dans tous les lieux sauf à l'intérieur des aires de jeux pour enfants.

La pratique du tir à l'arc et de l'arbalète sont interdits dans les lieux visés par le présent règlement.

Les jeux de boules et de pétanque sont autorisés uniquement dans les lieux dédiés.

L'aéromodélisme et l'usage de drones sont interdits dans les squares, parcs et jardins.

L'usage de boomerangs dans tous les squares, parcs et jardins est interdit.

L'utilisation de cerfs-volants est tolérée si elle ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes et du voisinage et à l'état des lieux utilisés, et sous la surveillance d'un adulte s'il s'agit d'un enfant.

L'usage de pétards et d'artifices de divertissement et pyrotechniques sont interdits.

Les activités susceptibles de déclencher un incendie ou une explosion sont prohibées.

Les activités de baignade, de rafraîchissement par aspersion d'eau et les jeux dans l'eau sont interdits à l'intérieur des fontaines, des bassins et plans d'eau situés dans les squares, parcs et jardins. Cette interdiction ne s'applique pas aux systèmes de brumisation urbains de rafraîchissement installés par la Commune dans les lieux notamment à l'occasion d'épisode de canicule.

La mise à l'eau et/ou la navigation de toute embarcation contenant une ou plusieurs personnes à l'intérieur des bassins et plans d'eau situés dans les squares, parcs et jardins est interdite.

Il est interdit de procéder à des activités personnelles salissantes telles que réparations et entretien de véhicules, au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel et, en règle générale, à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols.

Les activités de nature à causer des dégradations à la faune et à la flore, aux plantations, aux ouvrages, bâtiments, bancs, statues, objets d'art, monuments et tous autres biens meubles ou immeubles bordant les lieux ou installés dans les lieux, sont interdites.

Il est interdit d'exercer la pratique d'un culte dans les lieux, quelle que soit la confession.

5.4 Activités commerciales – manifestations - affichage publicité

Les spectacles et les manifestations sportives, culturelles ou artistiques gratuits ou payants sont soumis à une autorisation préalable adressée au Maire de la Ville de Perpignan.

L'exercice de toute profession commerciale est soumis à une autorisation spéciale délivrée par le Maire. Il en est de même pour toute offre de service gratuite ou payante.

Sont interdits à l'intérieur et aux abords des entrées des squares, parcs et jardins la publicité et l'affichage sous quelque forme que ce soit sans autorisation municipale.

La distribution de tracts, d'imprimés, de prospectus et de documents publicitaires sont interdits à l'entrée et à l'intérieur des squares, parcs et jardins. L'exercice du commerce ambulancier est également interdit dans les lieux. La pratique des jeux d'argent est interdite dans les squares, parcs et jardins.

5.5 Tabagisme

Il est interdit de fumer dans les squares, parcs et jardins de la Ville.
Cette interdiction s'applique également dans les aires collectives de jeux.

L'utilisation de la pipe à eau à usage de narguilé (chicha) et la consommation de narguilé (chicha) sont également interdites dans les squares, parcs et jardins.

Article 6 : RESPONSABILITES, SECURITE ET PROPRETE

6.1 Responsabilités – sécurité - travaux

Les usagers sont personnellement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux même, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde, notamment en cas d'utilisation anormale et / ou dangereuse des lieux et des équipements mis à la disposition du public, ou en cas d'utilisation contraire à la réglementation en vigueur.

Les enfants mineurs non accompagnés sont interdits d'accès aux squares, parcs et jardins. Les enfants qui utilisent les jeux ou équipements mis à leur disposition restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

La Ville de Perpignan n'est en aucun cas responsable des accidents et dommages résultant directement ou indirectement de la non observation des dispositions du présent règlement.

Sont soumis à une autorisation préalable de la Ville de Perpignan la réalisation de tous travaux, l'installation d'emprises et/ou de panneaux de chantier, le dépôt et/ou l'entrepôt de matériel dans les squares, parcs et jardins.

Les entreprises intervenant dans les squares, parcs et jardins ont la responsabilité de définir un périmètre de sécurité autour de leur zone d'intervention et de remettre en état les lieux si des dégâts sont occasionnés par leur action.

6.2 Equipements – aires de jeux

La surveillance des enfants à l'intérieur des aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent.

Ces aires de jeux répondent aux normes de sécurité fixées par les décrets n° 94-694 du 10 août 1994 et n° 96-1136 du 18 décembre 1996 et sont régulièrement entretenues et inspectées. Elles sont réservées exclusivement aux enfants, selon les tranches d'âge indiquées sur les panneaux apposés à proximité de chaque jeu.

Les enfants qui utilisent les jeux mis à leur disposition restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers doivent veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tels que mentionnés sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

Les jeux ne doivent en aucun cas être utilisés pour un autre usage que celui auquel ils sont destinés.

Les jeux de ballons sont autorisés dans tous les lieux sauf à l'intérieur des aires de jeux pour enfants.

Il est interdit de fumer dans les aires collectives de jeux.

L'accès des animaux est interdit à l'intérieur de toutes les aires de jeux pour enfants à l'exception des chiens des brigades cynophiles des polices dans l'exercice de leurs missions (cf. article 7 infra).

6.3 Propreté

Il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, dans tous les squares, parcs et jardins, à l'exception des emplacements prévus à cet effet, des ordures, déchets, papiers, déjections, matériaux, liquides, insalubres ou non, ou tout autre objet polluant.

Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble des sites.

Il est formellement interdit dans tous les squares, parcs et jardins de la Ville :

- de déposer au sol ou dans les poubelles des déchets ménagers, des encombrants, des déchets d'activité, et des déchets infectieux ou dangereux,
- de jeter au sol et dans les évacuations des déchets d'origine alimentaire, de l'huile de friture ou de l'huile de vidange et tout autre produit susceptible de porter atteinte à l'environnement ou à l'hygiène des lieux,
- de laver et nettoyer des objets de quelle que nature que ce soit.

L'épanchement d'urine ou la défécation sont strictement interdits dans tous les lieux.

L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Article 7 : ANIMAUX (CHIENS ET CHATS)

7.1 Généralités sur l'accès et la circulation des animaux (notamment les chiens et chats)

Accès limité aux seuls chiens et chats et en fonction de la nature des lieux (clos ou non clos)
Seuls sont autorisés à accéder et circuler dans les squares, parcs et jardins de la Ville aux conditions fixées à l'article 7 du présent règlement les chiens et les chats détenus par les usagers.

L'accès des Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC) et d'autres animaux domestiques et non domestiques ou sauvages, même tenus en laisse, est interdit dans les squares, parcs et jardins.

Les propriétaires ou détenteurs de chiens et chats sont entièrement responsables du comportement de leurs animaux dans les squares, parcs et jardins de la Ville et demeurent responsables des détériorations et dommages causés par eux. Les chats seront tenus en laisse ou portés par leurs propriétaires.

L'accès des chiens et chats est interdit à l'intérieur de toutes les aires de jeux pour enfants (closes ou non closes). Les propriétaires ou détenteurs de chiens et chats doivent prendre toutes mesures utiles pour empêcher ces animaux de s'approcher des bacs à sable, aires et emplacements de jeux réservés aux enfants et de pénétrer sur les pelouses et dans les massifs et les plantations.

La longueur des laisses utilisées par les propriétaires et détenteurs de chiens et chats autorisés dans les lieux ne doit pas excéder une longueur de deux (2) mètres.

Ces restrictions d'accès et de circulation des chiens ne s'appliquent pas aux chiens des services et unités de la police nationale, de la police municipale de Perpignan, des armées, de la gendarmerie, des services publics de secours dans tous les squares, parcs et jardins de la Ville.

Obligation de ramassage des déjections canines et de détention de deux sacs de ramassage

Les propriétaires et détenteurs de chiens qui sont autorisés dans les squares, les parcs et jardins publics sont tenus à l'obligation de ramassage par tout moyen approprié des déjections de leur animal et à l'obligation d'être en possession de deux sacs de ramassage de ces déjections.

Ces personnes doivent être en mesure de présenter immédiatement ces deux sacs de ramassage à tout agent de police municipale ou de la force publique, sur simple demande de ces derniers.

Les chiens ne doivent pas creuser dans les pelouses, massifs ou plantations et ne doivent pas porter atteinte à la quiétude et à l'intégrité physique des personnes, des autres animaux et de la faune sauvage présente dans les squares, parcs et jardins.

Les propriétaires ou les personnes qui accompagnent des chiens doivent prendre toutes précautions utiles pour ne pas porter atteinte à la tranquillité des autres personnes fréquentant les lieux par des bruits de comportement de leurs animaux dont ils ont la garde (abolements intempestifs).

Les pièces d'eau et les bassins sont interdits aux ébats des animaux domestiques. Les propriétaires de ces chiens et chats sont tenus d'empêcher qu'ils ne soient à l'origine de transmission de germes pathogènes ou de nuisances pour l'homme dans les lieux.

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer de la nourriture pour nourrir les animaux errants ou sauvages, notamment les chats et les pigeons.

La circulation des cavaliers ou attelages tirés par des animaux est interdite.

7.2 Détention particulière des chiens dans les squares parcs et jardins publics

Détention des chiens non classifiés dangereux

L'accès et la circulation des chiens non classifiés sont autorisés dans les squares, parcs et jardins non clos à la stricte condition d'être tenus en laisse.

L'accès et la circulation des chiens non classifiés sont interdits, même tenus en laisse, dans les squares, parcs et jardins clos hors des lieux prévus à cet effet, sauf pour les personnes atteintes d'un handicap accompagnées d'un chien.

L'accès des chiens est interdit à l'intérieur de toutes les aires de jeux pour enfants.

Détention des chiens classifiés dangereux (1^{ère} et 2^{ème} catégories)

L'accès et la circulation des chiens dangereux classés en 1^{ère} catégorie sont strictement interdits dans tous les squares, parcs et jardins clos et non clos (article L 211-16 du CRPM).

L'accès et la circulation des chiens dangereux classés en 2^{ème} catégorie dans les squares, parcs et jardins non clos sont autorisés à la stricte condition que ces animaux soient tenus en laisse par une personne majeure et muselés.

L'accès et la circulation des chiens dangereux classés en 2^{ème} catégorie dans les squares, parcs et jardins clos hors des lieux prévus à cet effet, même tenus en laisse par une personne majeure et muselés, est strictement interdite.

Chiens guides d'aveugle ou d'assistance de personne handicapée :

L'accès des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant une personne handicapée est autorisé sans restriction dans tous les squares, parcs et jardins ouverts au public (clos et non clos) de la Ville de Perpignan. Ces chiens sont dispensés dans ces mêmes lieux du port de la muselière.

7.3 Exonérations d'obligations pour les personnes atteintes d'un handicap

Les personnes titulaires d'une « carte mobilité inclusion » (CMI) prévue à l'article L 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les personnes atteintes de cécité, les personnes handicapées accompagnées d'un chien guide d'aveugle ou d'un chien d'assistance, et les personnes titulaires d'une ancienne carte d'invalidité toujours en vigueur, sont exonérées de l'obligation de ramassage par tout moyen approprié des déjections de leur animal, de l'obligation d'être en possession de deux sacs de ramassage de ces déjections et de l'obligation de présenter aux agents de police municipale ou de la force publique deux sacs de ramassage de déjections.

Les exonérations ci-dessus s'appliquent dans tous les squares, parcs et jardins ouverts au public (clos et non clos) concernés par le présent règlement.

Article 8 : USAGES SPECIAUX DES PARCS ET JARDINS – EVENEMENTIEL

Sont strictement interdits, aux entrées et à l'intérieur des squares, parcs et jardins de la Ville :

- les cours collectifs payants,
- les repas collectifs rassemblant plus de trente (30) personnes et/ou qui nécessitent une logistique particulière et entraînent la privatisation même partielle du site, sauf avec l'autorisation exceptionnelle et préalable de l'autorité municipale,
- le commerce ambulancier,
- le dressage de chiens et d'animaux, et la promenade de plus de 4 chiens en groupe,
- les quêtes et sollicitations financières de toute nature,
- l'aéromodélisme, l'usage de drones et de modèles réduits volants, le modélisme naval sur plan d'eau et l'usage de modèles réduits roulants, et d'une manière générale, l'utilisation de modèles réduits,
- la pratique des jeux d'argent,
- la distribution de tracts, d'imprimés, de prospectus et de documents publicitaires,
- la publicité de quelque forme que ce soit, y compris sur les murs ou grilles de clôture, tant à l'extérieur des squares, parcs et jardins qu'à l'intérieur, ainsi que tout accrochage commercial sur les grilles.

Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable de la Ville de Perpignan :

- toutes les autres activités lucratives,
- l'exercice de toute profession commerciale et toute offre de service gratuite ou payante,
- l'organisation de spectacles, manifestations sportives, culturelles, artistiques ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires,
- la réalisation de tous travaux, l'installation d'emprises et/ou de panneaux de chantier, le dépôt et/ou l'entrepôt de matériel dans les lieux,
- les cours collectifs gratuits,
- les pique-niques ou repas collectifs qui rassemblent plus de vingt (20) personnes,
- les prises de vues photographiques ou audiovisuelles professionnelles,
- l'affichage d'informations non publicitaire pour des animations locales,
- l'accrochage temporaire d'expositions non commerciales sur les grilles des jardins, visibles depuis l'extérieur des jardins.

CHAPITRE III – ENVIRONNEMENT

Article 9 : FLORE ET FAUNE

9.1 faune – fleurs - plantations

La protection de la biodiversité étant la responsabilité de chacun, les usagers doivent respecter la flore et la faune des squares, parcs et jardins de la Ville de Perpignan.

Il est interdit de contrevenir à la sécurité, la tranquillité ou la bonne santé des animaux présents dans les squares, parcs et jardins.

Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est notamment interdit :

- de prélever des échantillons de graines de jeunes plants,
- d'arracher ou de couper des mousses, lichens, plantes et fleurs,
- d'endommager ou d'arracher toutes plantations, végétaux et tous arbres,
- de perturber les animaux présents dans les squares, parcs et jardins,
- d'effrayer ou effaroucher les oiseaux et la petite faune sauvage,
- de détruire l'habitat ou les abris de la petite faune sauvage,
- de nourrir les animaux,
- d'introduire de nouvelles espèces animales ou végétales dans ces lieux,
- de laisser des déchets, notamment alimentaires, à même le sol,
- d'utiliser tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore,
- d'accéder aux zones d'intérêt écologique à protéger.

Dans l'objectif de respecter les équilibres écologiques et les milieux, de veiller au bien-être animal dans toutes ses dimensions, il est interdit de cueillir, d'arracher ou de couper tous les végétaux, de prélever des échantillons de plantes, de bois mort, de terre ou tout autre matériau des sites.

Dans les squares, parcs et jardins de la Ville, il est interdit de capturer, blesser ou prélever de la petite faune sauvage, toutes les espèces protégées et non protégées d'animaux, des œufs d'oiseaux, des œufs d'amphibiens ou de reptiles et des œufs d'autres animaux.

Dans un souci de protection de la flore et de la faune, les luminaires d'éclairage public de certains jardins sont éteints une heure après la fermeture de ceux-ci au public.

9.2 Arbres - pelouses

Il est strictement interdit de grimper ou s'accrocher aux arbres, d'en scier ou de casser des branches, d'accrocher ou coller quelconque équipement ou affiche sur les troncs et les branches des arbres et arbustes.

Il est interdit de secouer les arbres et arbustes, de casser ou d'arracher leurs branches pour causer la chute de fruits.

Les pelouses ne sont accessibles au public que dans le cadre d'usages ne causant aucun dégât matériel et ne troublant ni l'ordre public ni la tranquillité des usagers et celle de la faune, sauf affichage ou signalétique interdisant l'accès. Les massifs de fleurs ne sont pas accessibles. L'usage de chaussures de sport à crampons est interdit sur les pelouses.

Tout dispositif d'ancrage au sol est interdit, seuls les systèmes de lestage sont autorisés. L'accroche de matériel ne doit pas porter atteinte aux arbres, arbustes et végétaux.

La pratique du « slackline » et l'accrochage de hamac sont interdits dans tous les lieux.

9.3 Cueillette des pommes de pins – fruits – fleurs - feuilles

Il est particulièrement interdit dans tous les squares, parcs et jardins et à toute période de l'année, de procéder à la cueillette sur l'arbre même des pommes de pins, d'arracher ou endommager une branche de l'arbre en vue de cueillir des pommes de pin, et de procéder au ramassage des pommes de pins tombées au sol.

Par ailleurs, il est interdit de cueillir les fruits et/ou fleurs et/ou feuilles de toutes les plantations arbres et végétaux présents dans les squares, parcs et jardins.

Article 10 : EAU, AIR ET SOL (MILIEUX)

Afin de préserver la qualité des milieux, dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer l'air, l'eau ou les sols, tels que le rejet de solides et liquides de toute nature par entretien, vidange et réparations de véhicules, lavage, séchage d'équipements, de matériels ou de linge.

L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdits sauf autorisation spéciale de la Ville de Perpignan.

Les plans d'eau et les bassins sont interdits à la baignade des personnes et à celle des animaux domestiques et à la mise à l'eau et/ou la navigation d'embarcation contenant des personnes.

Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols, les pelouses, les allées, est interdite. Tout dispositif d'ancrage au sol est interdit, seuls les systèmes de lestage sont autorisés. L'accroche de matériel (cycles etc.) ne doit pas porter atteinte aux arbres, arbustes et végétaux.

La pratique du « slackline » et l'accrochage de hamac sont interdits dans tous les lieux.

Article 11 : CHASSE ET PÊCHE

La chasse, le piégeage et la pêche dans les bassins et plans d'eau de toutes les espèces animales (animaux et poissons) sont strictement interdits en tout temps et par quelque moyen que ce soit dans les squares, parcs et jardins de la Ville de Perpignan.

Article 12 : BRUIT ET NUISANCES SONORES

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité dans les squares, parcs et jardins clos ou non clos, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Les bruits gênants, inutiles, désinvoltes ou agressifs, tels les cris, chants ou jeux bruyants, sont interdits dans les lieux. Tous les bruits de comportements au sens de l'article R1336-5 du Code de la Santé Publique, sont interdits dans les squares, parcs et jardins clos ou non clos.

Les propriétaires ou les personnes qui accompagnent des chiens doivent prendre toutes précautions utiles pour ne pas porter atteinte à la tranquillité des autres personnes fréquentant les lieux par des bruits de comportement de leurs animaux dont ils ont la garde (abolements intempestifs).

L'usage d'instruments de musique ou d'appareils diffusant de la musique notamment amplifiée est interdit dans les squares, parcs et jardins clos ou non clos.

Les sonorisations installées à l'occasion de manifestations publiques locales susceptibles d'être organisées dans les lieux sont soumises à un régime spécifique d'autorisation préalable de l'autorité municipale.

Il pourra être dérogé à l'interdiction mentionnée au quatrième alinéa du présent article par décision expresse de la Ville de Perpignan à sa discrétion, notamment pour les nécessités de l'organisation de manifestations publiques dans les lieux.

Article 13 : UTILISATION DU MOBILIER ET EQUIPEMENTS

Les usagers sont tenus de ne pas dégrader les mobiliers et équipements des squares, parcs et jardins tels les bancs, candélabres, jeux, fontaines, agrès, statues, corbeilles, murs, clôtures, margelles de bassin, signalisation et signalétiques etc.

Les mobiliers et équipements existants dans tous ces lieux doivent être utilisés conformément à leur destination et à l'usage qu'il doit en être fait afin d'éviter leur détérioration et tout risque d'accident.

L'utilisation de ces mobiliers et équipements pour toute accroche de matériel (cycle etc.) ou comme support de graffitis, d'affichage ou de jeux est interdite.

Article 14 : SANCTIONS PENALES

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies par les agents de police et forces de l'ordre habilités conformément aux lois et règlements en vigueur.

La violation d'une interdiction ou le manquement à une obligation édictée par le présent règlement sera sanctionnée d'une amende pour contravention de la 2^{ème} classe conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

La violation de l'interdiction de fumer dans une aire collective de jeux telle que stipulée à l'article 6.2 (équipements - aires de jeux) du présent règlement sera poursuivie sur le fondement de l'article R 3515-2 du Code de la Santé Publique (amende pour contravention de la 4^{ème} classe).

Les infractions aux dispositions de l'article 6.3 (propreté) du présent règlement seront poursuivies sur le fondement des dispositions de l'article R 634-2 du Code Pénal (abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets - amende pour contravention de la 4^{ème} classe).

Les infractions aux dispositions de l'article 12 (bruits et nuisances sonores) du présent règlement seront poursuivies sur le fondement des dispositions de l'article R 1337-7 du Code de la Santé Publique (amende pour contravention de la 4ème classe).

La destruction, la détérioration ou la dégradation par tout procédé des bâtiments, bancs, statues, objets d'art, monuments, et autres biens meubles ou immeubles, de la faune et de la flore, des végétaux et des plantations situés dans les lieux pourront également faire l'objet de poursuites civiles et / ou pénales selon la nature du bien dégradé et la gravité des dégradations constatées.

CHAPITRE IV – EXECUTION DU REGLEMENT

Article 15 : ABROGATION

L'Arrêté Municipal du 26 novembre 2013 susvisé règlementant les espaces verts, squares, parcs et jardins publics de la Ville de Perpignan, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 16 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier situé 6, rue Pitot (34063 Montpellier Cedex 02) dans les deux mois suivant sa publicité, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible via le site internet : www.telerecours.fr

Article 17 : DISPOSITIONS D'EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale - Pyrénées-Orientales, et Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan le 24 MARS 2025

Le Maire de Perpignan



Louis ALLIOT

ID Télétransmission : 066-216601369- 2025 03 24 - 2025 SLARRA.075 - AR

Accusé reçu le : 24 MARS 2025

Affiché le : 24 MARS 2025